

À L'ÉCOUTE

 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

LA NEWSLETTER DU CNAJMJ **JANVIER 2023**

22^e congrès à
la Colle Sur Loup

Le billet juridique de
Philippe Roussel Galle

Pierre & Vacances
Les salons Shampoo



CONGRÈS NATIONAL

Conseil National des **Administrateurs Judiciaires** et des
www.cnajmj.fr



02

LE MOT DU
PRÉSIDENT

03

CHIFFRES & FAITS
MARQUANTS

04

22^e CONGRÈS DE
LA COLLE SUR LOUP

06

LES BELLES
HISTOIRES

10

LE BILLET
JURIDIQUE

12

LE CENTRE
DE FORMATION

15

LE CARNET
DES AJMJ



Le mot du Président

**Frédéric Abitbol, Président du Conseil National des
Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires**

Mes chères Consœurs, mes chers Confrères,

Voilà maintenant 3 ans que l'équipe du Conseil National a pris ses fonctions et un an que j'ai le grand honneur de la présider. Le travail ne manque pas et le temps passe vite.

En amont des élections présidentielles et législatives, nous avons travaillé à des projets de texte susceptibles d'être intégrés dans un large paquet de réforme de début de quinquennat. Le premier semestre 2022 a aussi été ponctué d'une exceptionnelle Colle-sur-Loup dont nous garderons tous un excellent souvenir.

Nous avons, depuis, rencontré de nouveaux Ministres, de nouveaux conseillers, de nouveaux directeurs, auxquels nous avons présenté à nouveau notre profession... et fait face à un contexte institutionnel qui rend tout projet de réforme encore plus difficile, en particulier s'il passe par des modifications législatives.

Les idées de réformes, nous n'en manquons pas, le temps consacré à les présenter, nous le trouvons, l'énergie pour les défendre, nous l'avons : ce qui pêche à ce stade ce sont les résultats. Heureusement, nous avons quand même quelques acquis, et quelques perspectives.

Tout d'abord, sachez que pour la première fois depuis 2016, nous commençons à être entendus sur la réforme de notre tarif. Les lois de 2015 ont placé notre profession dans un étai qui réduit, tous les deux ans, le niveau de notre rémunération, en fonction d'un objectif cible qui n'est qu'une moyenne aveugle et oublieuse des situations particulières de nombre d'études, notamment des plus fragiles. En outre, ces objectifs ont été fixés à une époque où personne n'envisageait possible la baisse du nombre de dossiers que nous connaissons depuis trois ans, ni l'explosion de la part des dossiers impécunieux (85% aujourd'hui, contre environ 50% en temps normal). Depuis un an, le Conseil National tire la sonnette d'alarme, chiffres à l'appui, sur l'ampleur et la profondeur de la crise économique que connaît notre profession, et la situation financière délicate, voire précaire, dans laquelle se trouve un bon tiers des études. Les responsables politiques ou administratifs commencent enfin à prendre conscience de ces difficultés, qui sont réelles et largement documentées. Aucune mesure n'a encore été prise, mais nous avons l'espoir d'être enfin en partie entendus, à la fois sur nos propositions de réforme de la structure du tarif (dans le cadre de l'achèvement de la transposition de la directive de 2019) et sur sa revalorisation (lors du prochain

rendez-vous prévu début 2024). Sachez, en tout cas, que le Conseil national déploie tous ses efforts, sans relâche, en ce sens.

Le second a trait aux modalités d'entrée dans la profession : il semble que **l'horizon se dégage en vue d'une fusion des deux voies d'accès à notre profession, qui sont aujourd'hui trop différentes pour continuer à coexister**. Nous avons préparé, en lien avec les responsables des Master ALED, une proposition de réforme qui permettrait de prendre en considération les aspects positifs des deux voies existantes, tout en s'assurant de l'homogénéité du niveau de formation reçu et des qualifications acquises par les impétrants, à travers l'instauration d'un examen de certification auquel tous les impétrants devront se soumettre, au terme de leur stage.

Enfin, notre autorité de tutelle, avec laquelle le climat de travail est désormais ouvert, bienveillant et constructif, a repris en main le chantier de la plateforme de déclaration des créances. Nous avons, dès la fin de l'année 2000, posé un certain nombre de conditions préalables à la relance d'une nouvelle plateforme, notamment la fin des mesures qui avaient inexorablement conduit la précédente plateforme à l'échec : supprimer la gratuité, qui a empêché l'émergence d'un modèle économique viable, et introduire une forme d'obligation à recourir à la plateforme, de façon à en assurer le succès à long terme. Un arbitrage politique est imminent.

Sur ces trois sujets, le terrain semble désormais fertile pour des actions et des résultats concrets au cours de la nouvelle année.

Nous n'oublions pas le projet d'élargissement de nos missions, qui constitue l'un des piliers nécessaires de la modernisation et de la pérennisation de nos métiers. Sur le principe, il paraît faire un relatif consensus. D'un point de vue pratique, il se heurte néanmoins au besoin de modifier la Loi, difficulté considérable dans le contexte actuel. Nous continuerons évidemment à le porter.

Au mitan de mon mandat, permettez-moi, au nom de tous les membres du Conseil national, de vous remercier à nouveau de la confiance que vous nous avez accordée et de vous souhaiter à tous une excellente et heureuse année 2023, sur le plan personnel et professionnel.

Votre bien dévoué Président, Frédéric Abitbol

Chiffres & faits marquants (au 19/12/2022)

39 278

ouvertures de procédures collectives depuis le début de l'année 2022

(+42,5% par rapport à 2021)

Malgré cette hausse, le nombre d'ouvertures reste en baisse de 28 % par rapport à 2019 et de 24,2% par rapport à 2018

94,4 %

des procédures collectives ouvertes en 2022 concernent des **entreprises de moins de 10 salariés**

34,4 %

c'est le pourcentage de **hausse du chiffre d'affaires cumulé des entreprises concernées** par l'ouverture d'une procédure collective

Le nombre d'emplois concernés par l'ouverture d'une procédure collective est en très nette hausse

(+54,5% par rapport à 2021)

En 2022, les **secteurs les plus concernés** par l'ouverture d'une procédure collective sont :

- 1 Le commerce**
- 2 La construction**
- 3 L'hébergement et restauration**

Le nombre d'ouvertures de nouvelles procédures de prévention est en hausse depuis le début de l'année 2022

(+20,9% par rapport à 2021)

22^e CONGRÈS À LA COLLE SUR LOUP

Les membres du CNAJMJ ont eu le grand plaisir de se réunir à la Colle sur Loup pour la 22^e édition du Congrès des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires, du 8 au 10 juin 2022. Retour en images sur les temps forts de cette rencontre annuelle sur le thème de la gestion de crise.

Frédéric Abitbol, Président du CNAJMJ a ouvert la 22^e édition du Congrès en présentant les priorités du Conseil National visant à promouvoir le rôle des administrateurs et mandataires judiciaires dans la gestion de crise, plus que jamais essentiel dans le contexte économique actuel.



CONGRÈS NATIONAL ANNUEL
National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires
cnaajmj.fr



La première table ronde sur le thème « Crises et gestion de crises » a réuni Daniel Cohen, Président de Zalis, Laurent de Gourcuff, Président de Paris Society, Emmanuel Lechypre, Économiste, éditorialiste BFM Business, Alexis Frantz, Directeur Général de Servair et Laura Santonie-Laguionie, Professeure à l'université de Bordeaux.

Ce débat riche en enseignements a été animé par Philippe Dupichot, Professeur à l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne.

Nos amis de l'European Association of Insolvency Practitioners (EIP), Ivo-Meinert Willrodt Président de l'EIP et Robert Haenel, Avocat spécialiste du restructuring et membre du VID (Verband Insolvenzverwalter und Sachwalter Deutschlands) sont venus présenter les perspectives européennes et allemandes sur le rôle des administrateurs et mandataires judiciaires dans le contexte de crise en Europe.



La gouvernance du CNAJMJ (de gauche à droite) : Frédéric Abitbol, Président, Alain Damais, Directeur Général, François-Charles Desprat, Vice-Président et Christophe Basse, Président d'honneur.

Point d'orgue du 22^e Congrès : Monsieur Nicolas Sarkozy ancien Président de la République était l'invité d'honneur du CNAJMJ. Un magnifique hommage à notre profession.



Monsieur le Président Nicolas Sarkozy a partagé avec nous son expérience de Chef d'État pour gouverner et diriger en temps de crise lors d'une conversation particulièrement enrichissante avec Frédéric Abitbol et Christophe Basse.

François-Xavier Lucas, Professeur à l'université Paris I, Erwan Merly, Administrateur judiciaire, Paul Léderlin, Associé 8Advisory, Nicolas Partouche, Avocat, ont échangé lors d'une table ronde sur les classes de parties affectées instituées dans le droit français par l'ordonnance du 15 septembre 2021, un véritable changement de paradigme.



Nos partenaires nous ont fait le plaisir de se joindre à nous. Pour représenter la Banque des territoires et la Caisse des Dépôts : Jérôme Lamy, Directeur des clientèles bancaires et Alexandre Brouillou, Directeur Marketing et Développement étaient présents.

De gauche à droite sur la photo : Vincent Labis, Administrateur Judiciaire, Alexandre Brouillou, Jérôme Lamy et Alain Damais.

De gauche à droite : Beatrice Amizet, Mandataire Judiciaire à Toulouse, Daniel A. Lowenthal, Partner chez Patterson Belknap Webb & Tyler LLP à New York (Etats-Unis), Elsbeth de Vos, Juge Commissaire au Tribunal d'Amsterdam (Hollande), Jean Baron, Administrateur judiciaire à Toulouse.



Atelier sur les actualités juridiques des procédures collectives : échange entre Marie-Hélène Monsérié Bon (au centre), Professeure à l'Université Paris II, Béatrice Amizet (à gauche), Mandataire Judiciaire, Gaël Couturier (à droite), Administrateur judiciaire.

Une belle éclaircie pour **Pierre & Vacances** après sa restructuration financière

Pierre & Vacances, qui possède les marques Pierre et Vacances, Center Parcs, Maeva et Adagio, et compte 12 000 salariés répartis sur 284 sites en Europe, retrouve son élan. Le chiffre d'affaires 2021/2022 du groupe est passé en un an de 1 à 1,7 milliards d'euros (+68%), et son résultat net s'élève à 325 millions d'euros, à comparer avec une perte de -341 millions d'euros un an plus tôt. La progression de ses performances grâce à son nouveau plan stratégique « Réinvention », et sa conversion de dettes en capital réalisée en 2022, lui auront été bénéfiques. Le groupe est l'un des premiers à avoir profité du nouveau régime des classes de parties affectées, et il s'agit d'un des plus importants PGE restructurés à ce jour.



Pierre & Vacances était en effet en difficulté à la suite de la crise sanitaire de 2020/2021 et à l'accumulation d'une dette massive. Le groupe avait ainsi mené, à fin 2021 et début 2022, d'importantes négociations pilotées par ses administrateurs judiciaires auprès d'un consortium d'investisseurs, créanciers financiers et bailleurs institutionnels.

Le 10 mars 2022, la holding cotée a finalement conclu un accord avec un groupe d'investisseurs, Alcentra, Fidera et Aream, ainsi qu'avec ses principaux créanciers. **C'est dans le cadre d'un plan de sauvegarde accélérée validé par jugement du Tribunal de Commerce de Lille le 19 juillet 2022, que le groupe a finalisé avec succès cette restructuration capitalistique et financière pour pouvoir envisager l'avenir.**

Aux termes de cette restructuration, clôturée par l'assemblée générale du 30 septembre 2022, Pierre & Vacances a bénéficié d'un apport de fonds propres d'environ 200 millions d'euros. La société a aussi procédé à l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions de la société au profit de l'ensemble de ses actionnaires.

Cette opération a également permis un désendettement massif par une conversion en capital de près de 552 millions d'euros de dettes, incluant 215 millions d'euros de PGE obtenu par la société en juin 2020. Au titre de sa garantie, l'État bénéficie d'une obligation de reversement structurée aux termes d'un contrat de fiducie dont les constituants sont les établissements prêteurs, et dont les bénéficiaires sont, d'une part l'État et, d'autre part, les établissements prêteurs.

Le groupe est désormais détenu à hauteur de 25% par Alcentra, 24% par Fidera, 12% par les établissements prêteurs ayant converti leur dette en capital, 9% par Pastel Holding, et à 30% par le marché flottant.



Virage stratégique fort et radical [...] une amélioration de ses performances et un retour à une profitabilité durable

Une nouvelle équipe de gouvernance a également été nommée. **Le conseil d'administration est intégralement renouvelé et désormais présidé par Georges Sampeur. Le mandat de Franck Gervais en qualité de directeur général a été renouvelé.**

Si une restructuration était «essentielle pour l'avenir du groupe» comme l'indique Franck Gervais, c'est donc également une étape importante pour Gérard Brémond, fondateur et dirigeant du groupe depuis 55 ans qui, par cette opération, perd le contrôle et la gouvernance mais indique tout de même se réjouir «de la transmission du contrôle financier et de la gouvernance du Groupe au consortium réunissant Alcentra, Fidera et Atream» en précisant que «dans le respect des valeurs et des marques du groupe, je suis confiant dans les compétences et la personnalité de mon successeur Georges Sampeur, pour conduire le groupe vers un bel avenir».

Cette restructuration financière finalisée, Franck Gervais annonce que le groupe va pouvoir «**accélérer le déploiement de [son] plan stratégique «Réinvention» initié en 2021 et orienté vers un nouveau tourisme de proximité réinventé plus durable, 100% expérientiel, moderne** et soutenu par [ses] quatre marques touristiques Center Parcs, Pierre & Vacances, Maeva et Adagio.» Pour lui «ce virage stratégique fort et radical actuellement en cours devrait permettre au Groupe une amélioration de ses performances et un retour à une profitabilité durable». ■



Le sauvetage des salons de coiffure **Shampoo** et de tous les emplois



Crée en 1976, le groupe La Fayette exploite les enseignes de coiffure - Shampoo, Michel Dervyn et Le Barbier - avec 23 salons en propre et 86 en franchises, principalement dans la région Lilloise et en Rhône Alpes. Avec plus de 80% de ses salons implantés en centres commerciaux, le groupe avait subi de plein fouet la crise sanitaire, avec plus de 7 mois de fermeture administrative entre 2020 et 2021, sans avoir pu bénéficier des aides gouvernementales (PGE, fonds de solidarité...). La mise sous protection du Tribunal de Commerce de Lille au début de l'année 2022, et l'action conjointe de la direction du groupe avec son administrateur judiciaire et ses avocats restructuring, ont permis de trouver rapidement un repreneur solide dans le même cœur de métier, et sauver l'ensemble des activités et des emplois.

Historique

L'enseigne Shampoo a été lancée à la fin des années 70 par l'ancien champion du monde de coiffure et fondateur du groupe, Michel Dervyn, pour offrir un service de qualité et rapide « sans rendez-vous », avec un déploiement en centres commerciaux pour bénéficier du flux captif de clientèle. Toujours pionnier et novateur, Michel Dervyn fonde ensuite, en 1985, un premier centre de formation de coiffeurs, suivi d'autres centres. En 1995, il réalise également avec succès le lancement de l'enseigne « Le Barbier » dédiée à l'homme. En 2016, le développement trop rapide du réseau et de ses nombreux projets contraint le groupe à envisager un premier plan de redressement avec un étalement de son passif sur 10 ans.

Le groupe se redresse ensuite progressivement, mais c'était sans compter les deux années Covid qui replongent le groupe en difficulté. Avec l'aide de l'administrateur judiciaire en charge du dossier à Lille et des avocats restructuring, le groupe obtient du Tribunal de Commerce de Lille sa **mise sous protection dans le cadre d'une procédure collective avec poursuite d'activité**, le temps de trouver des solutions de reprise solides et pérennes.

Plusieurs groupes se positionnent, et finalement c'est le **groupe de coiffure Pascal Coste** qui est choisi par le Tribunal. Fondé en 1997, ce réseau de 250 salons de coiffure en France et de 1500 collaborateurs, implantés en centres commerciaux et en centre-ville, reprend l'intégralité des emplois du groupe La Fayette Coiffure, avec un projet industriel de continuité pour la marque fondée par Michel Dervyn il y a plus de 45 ans.

Le Groupe Pascal Coste, dont le modèle s'appuie sur une croissance de ses implantations, relance aujourd'hui les enseignes « Shampoo/ Michel Dervyn ». Son objectif annoncé à 3 ans est d'atteindre 500 salons en France toutes marques confondues.

Pascal Coste, Président du groupe explique au moment de la reprise : « Cette union immédiatement opérationnelle entre nos deux groupes du même métier et ayant le même ADN permettra de renforcer encore notre maillage territorial de proximité pour offrir un service de qualité à nos clients sur toute la France, ainsi qu'aux 270 000 clients fidèles des enseignes Shampoo/ Dervyn ». ■





2022, L'ANNÉE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL !

Philippe ROUSSEL GALLE
Professeur à l'Université
Paris Cité

« La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante institue un nouveau statut de l'entrepreneur individuel séparant de plein droit son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel. L'innovation est donc assez spectaculaire et a déjà suscité un vif intérêt en particulier lors d'un atelier du 22^e congrès du CNAJMJ à la Colle Sur Loup, à peine quelques semaines après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'année 2022 aura donc été marquée par l'adoption de ce nouveau statut qui concerne plus de 3 millions de personnes physiques exerçant leur activité à titre individuel. Au passage, la nouvelle loi définit l'entrepreneur individuel (EI) comme étant « une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » (C. com., art. L. 526-22, al. 1^{er}). Autant dire que toutes les personnes physiques entrant dans le champ d'application du Livre VI du Code de commerce sont concernées.

La volonté de protéger l'entrepreneur individuel n'est pas nouvelle. Après notamment l'insaisissabilité légale de la résidence principale qui est d'ailleurs maintenue, le statut d'EIRL qui n'a pas donné les résultats espérés et dont le régime est mis en extinction, le législateur va bien au-delà en établissant une distinction – et même une séparation – de plein droit entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'EI sans aucune démarche de sa part.

Un entrepreneur individuel, deux patrimoines

Désormais, « Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. (...) Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel » (C. com., art. L. 526-22, al. 2). En d'autres termes, sauf cas particulier (en liquidation judiciaire en cas de nouvelle activité, un nouveau patrimoine professionnel étant constitué mais il n'est pas concerné par la procédure) il n'est plus possible d'avoir plusieurs patrimoines d'affectation comme c'était le cas pour l'EIRL. Si l'EI exerce plusieurs activités, elles sont toutes logées dans son patrimoine professionnel.

Mais surtout, **le critère de distinction entre les deux patrimoines est désormais celui de l'utilité**. Le bien est-il utile à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel? Telle est la question qui se pose, sans doute en cas de procédure collective, car c'est essentiellement à ce moment que les débats apparaissent. Certes, le nouvel article R. 526-26 dispose que « les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle, s'entendent de ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité » et il énonce une liste non exhaustive. Si la précision est bienvenue, elle ne permettra pas de trancher tous les débats. À tout le moins, ce même texte énonce-t-il des présomptions, sans doute simples, qui peuvent être tirées des documents comptables lorsque l'EI est tenu à des obligations comptables légales ou réglementaires et sous réserve que les comptes soient réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Quoi qu'il en soit, l'EI a désormais deux patrimoines et au moins deux catégories de créanciers, ceux dont les droits sont nés à l'occasion de son activité professionnelle et ceux dont les droits ne sont pas nés de l'activité professionnelle. Ainsi énoncé, le principe apparaît simple, mais évidemment il est bien plus complexe en pratique.

D'abord, les dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens et notamment l'insaisissabilité de droit de la résidence principale mais aussi les DNI portant sur un autre bien foncier bâti ou non bâti non affecté à l'usage professionnel, restent applicables (C. com., art. L. 526-22, al. 4 renvoyant à L. 526-1). Ensuite, les sûretés réelles consenties par l'EI avant le commencement de son ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet quelle que soit leur assiette (C. com., art. L. 526-22, al. 6, in fine). Bien sûr, l'EI peut constituer des sûretés réelles sur son patrimoine personnel, mais il ne peut se porter caution en garantie d'une dette dont il est le débiteur principal (C. com., art. L. 526-22, al. 3). En outre, il peut, sur demande écrite d'un créancier dont la créance est née de l'activité professionnelle, renoncer à la séparation des patrimoines en sa faveur. Cette renonciation ne peut porter que sur un engagement spécifique rappelant le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable (C. com., art. L. 526-25; D. 526-28 et s.).

En d'autres termes, parmi les deux catégories de créanciers dont les droits sont nés ou non de l'activité professionnelle, il peut exister des sous-catégories. Sans parler de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale dont le droit de gage porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'EI en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, ou dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales (C. com., art. L. 526-24).

Enfin, on retiendra que, dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, ses deux patrimoines sont réunis. Il en est de même en cas de décès, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de commerce (C. com., art. L. 526-22, avant dernier al.).



Deux patrimoines, deux procédures de traitement des difficultés ... en principe ...

L'entrepreneur individuel étant titulaire de deux patrimoines, l'un et/ou l'autre peuvent être en difficulté.

C'est le tribunal de la procédure collective qui doit être saisi, que la demande porte sur l'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce ou de surendettement (C. com., art. L. 681-1). C'est donc le tribunal de commerce ou judiciaire selon le cas – les règles de compétence n'ayant pas été modifiées – qui apprécie tout à la fois si les conditions d'ouverture d'une procédure du livre VI du code de commerce sont réunies en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'EI et si les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement sont remplies en fonction, cette fois, de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif (C. com., art. L. 681-1). En outre, c'est le même tribunal (du Livre VI du Code de commerce) qui connaît des contestations relatives à la séparation des patrimoines du débiteur s'élevant à l'occasion de la procédure ouverte (C. com., art. L. 681-2, V).

Si un seul patrimoine est en difficulté, le tribunal ouvre, selon le cas, une procédure du Livre VI du Code commerce qui traite le patrimoine professionnel (C. com., art. L. 681-2, I) ou il dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une telle procédure et il renvoie l'affaire devant la commission de surendettement, avec l'accord du débiteur, pour traiter du patrimoine personnel (C. com., art. L. 681-3). Nous sommes alors en terrain connu.

Si les deux patrimoines sont en difficulté, ce qui n'est évidemment pas une hypothèse d'école, la solution qui apparaît, nous semble-t-il, la plus simple, consiste à ouvrir deux procédures : une procédure collective et une procédure de surendettement traitant respectivement le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel. Mais, pour que cette possibilité soit retenue, les textes exigent que la distinction entre les deux patrimoines ait « été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine personnel de ce dernier » (C. com., art. L. 681-2, IV). Faute de séparation stricte, le tribunal

ouvre une procédure unique et traite alors « dans un même jugement, des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier, sauf dispositions contraires » (C. com., art. L. 681-2, III). Ainsi, une seule procédure est ouverte mais les créanciers sont traités distinctement selon que leur droit de gage porte sur le patrimoine professionnel ou personnel. Ici nous avons en quelque sorte deux procédures en une seule.

On voit immédiatement poindre les difficultés, ou à tout le moins, les complications eu égard au fait que les créanciers n'ont pas tous le même droit de gage. Parmi ceux ayant des droits sur le patrimoine professionnel, certains ont des sûretés sur le patrimoine personnel ou bénéficient d'une renonciation à la séparation des patrimoines pour tel ou tel engagement comme nous l'avons vu. D'autres ont des droits uniquement sur le patrimoine personnel, sans parler du cas de la résidence principale qui bénéficie toujours de l'insaisissabilité légale. L'état des créances va sans doute se compliquer, le mandataire judiciaire étant amené à faire du « sur mesure », catégorie de créanciers par catégorie.

À la réflexion, une autre difficulté surgit si l'un des deux patrimoines est « redressable », auquel cas la question se pose de savoir si un patrimoine peut faire l'objet d'un plan de redressement et l'autre d'une liquidation. Lorsque deux procédures sont ouvertes cela ne pose aucune difficulté mais, dans le cas d'une seule procédure englobant les deux patrimoines, les textes sont bien silencieux...

Il nous paraît en tout cas utile que le tribunal, avant de prendre sa décision, soit le mieux informé possible et en cas de besoin n'hésite pas à recourir à la procédure d'enquête en désignant un juge commis.

En conclusion de cette rapide présentation, il nous semble que les difficultés ne doivent toutefois pas être exagérées.



En effet, lorsque les deux patrimoines sont en difficulté, certains entrepreneurs individuels ont un patrimoine professionnel pour lequel une comptabilité peut être tenue (exemple, l'EI qui exploite un fonds de commerce), auquel cas la séparation stricte des patrimoines devrait en principe avoir été respectée. D'autres ont un patrimoine professionnel très faible pour ne pas dire inexistant, (exemple, l'EI qui exerce une activité de prestation de services) et bien souvent leur patrimoine personnel est lui aussi modeste ou se limite essentiellement à leur résidence principale. Dans ce cas, la procédure de rétablissement professionnel devrait constituer une solution pertinente et elle a d'ailleurs été modifiée en partie à cet effet. En particulier, le nouveau texte interdit l'effacement des dettes grevant un patrimoine qui n'est pas en situation irrémédiablement compromise (C. com., art. L. 645-11, al. 2). Restent évidemment les autres situations, comme celle concernant les biens à usage mixte ou encore les hypothèses dans lesquelles le patrimoine utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle

est intimement lié au patrimoine personnel ce qui est souvent le cas dans le domaine agricole notamment. Gageons que la jurisprudence et les praticiens sauront trouver des solutions pertinentes.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que cette nouvelle loi améliore grandement la situation de l'EI. À tout le moins, celui-ci n'a plus désormais à accomplir la moindre démarche pour que son patrimoine personnel soit protégé des aléas de son activité professionnelle et ce d'autant que, rappelons-le, le principe de l'insaisissabilité légale de la résidence principale est conservé.

Aussi, malgré les questions d'application qu'elle pose, ce qui est le cas de la plupart des nouvelles lois, et les imperfections qu'il conviendra de corriger à l'aune des retours d'expérience, la loi du 14 février 2022 constitue une réforme importante dans la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. >>>



LE CENTRE DE FORMATION DU CNAJMJ : UNE PLUS-VALUE POUR TOUS LES PRATICIENS

L'une des orientations prioritaires donnée par le CNAJMJ porte sur la formation professionnelle des mandataires de justice. Les missions qui leur sont confiées sont toujours plus complexes et leur imposent de maîtriser, outre le droit des entreprises en difficulté, un certain nombre de disciplines aussi techniques qu'évolutives (droit du travail, droit des sûretés, comptabilité, etc.). Dans ces conditions, les mandataires de justice ne peuvent prétendre offrir le service que les justiciables et l'environnement économique attendent, qu'à la condition de s'engager tout au long de leur carrière dans une démarche de formation continue.

- ▶ En vue de renforcer l'action dans ce domaine crucial, il a été décidé en 2014 de **créer un centre de formation continue**, animé par le Conseil national, ayant vocation à assurer la formation des stagiaires, des collaborateurs ainsi que l'ensemble des professionnels AJ et MJ. Depuis lors, le centre de formation n'a cessé de développer ses actions.
- ▶ L'évolution de la réglementation de la formation continue a conduit le centre de formation à faire l'objet d'un audit approfondi, portant sur la qualité de son organisation et de ses prestations. **Le CNAJMJ a obtenu, à l'issue de cet audit, la certification QUALIOPI, rendant ainsi éligibles ses formations à une prise en charge financière par les OPCO et le FIFPL.**
- ▶ Mais cette certification ne peut être maintenue que si tous les acteurs participent à l'action de formation. En effet, pour que nos sessions puissent continuer à faire l'objet d'un remboursement, les participants doivent s'engager à répondre aux différents questionnaires d'évaluation qui leur sont adressés.
- ▶ Ces évaluations sont non seulement indispensables pour que notre certification puisse être conservée, mais elles permettent également d'indiquer que **100% des personnes** ayant répondu au questionnaire d'évaluation en 2021 **recommandent les formations** organisées par le CNAJMJ. Ce résultat confirme la plus-value des formations dispensées par le CNAJMJ.
- ▶ Durant la période difficile de la crise sanitaire, le centre de formation s'est modernisé, en adoptant une nouvelle gestion sous le signe de la digitalisation et en proposant de nouvelles formations sur des thématiques très diversifiées.



Pour développer vos compétences, consultez le nouveau site internet de notre centre

cnajmj.fr/formation-ajmj

Sa nouvelle ergonomie facilite la recherche de la formation souhaitée (recherche thématique, selon la modalité « présentiel/à distance », recherche par agenda)



Pour 2023, et afin de répondre aux besoins des professionnels et de leurs collaborateurs, les formations à distance seront plus nombreuses, et ainsi accessibles à chacun, y compris pour nos confrères dans les territoires outre-mer. Les inscriptions sont déjà ouvertes pour de nombreuses sessions, alors n'hésitez pas à participer aux actions de notre centre de formation!

Le Carnet des AJMJ

Administrateurs Judiciaires récemment inscrits

ALIREZAI-MADJABADI Enguareh – 01/12/2021
AJ SELARL TULIER POLGE - ALIREZAI à EVRY

BRO Françoise – 11/05/2022
AJ SASU FBAJ à PALAVAS LES FLOTS

DUSSEAU Adrien – 10/11/2021
AJ SCP CBF ASSOCIES à TOULOUSE

FEDRY Antoine – 11/05/2022
AJ SELARL AJILINK VIGREUX à BORDEAUX

Administrateurs judiciaires salariés

EZAVIN Thibaut - 05/10/2022
AJS SCP EZAVIN-THOMAS à NICE

GUILBOT Tiphanie - 19/01/2022
AJS SELARL THEVENOT PARTNERS à NANTES

JOUET Guillaume - 05/10/2022
AJS SELARL AJ UP à LYON

LEVY Jessica - 16/02/2022
AJS SELARL AJRS à VERSAILLES

MALANDAIN Geoffroy - 15/06/2022
AJS SELARL FHB à LOUVIERS

MATRULLO Gaëtan - 19/01/2022
AJS SELARL BLERLOT & ASSOCIES à PONTOISE

McGARVIE-MUNN Yann - 05/10/2022
AJS SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES à NICE

ZIMMERMANN Marie - 05/10/2022
AJS SELARL AJRS à BESANCON

Mandataires Judiciaires récemment inscrits

ANCEL Tamatea – 13/07/2021
MJ Etude Tamatea ANCEL à PAPEETE

BOURION Pierre – 19/01/2022
MJ SCP BTSG2 à NEUILLY SUR SEINE

CHOQUET Charles-Adrien – 11/05/2022
MJ SELARL ETUDE BALINCOURT à NIMES

DELEUZE Cyrielle – 11/05/2022
MJ SELARL ETUDE BALINCOURT à NIMES

HERODIN Claire – 20/04/2022
MJ SCP DAVAL-HERODIN à MONTBELIARD

LECLERC Margot - 10/11/2021
MJ SELARL MJ JuraLP à LONS LE SAUNIER

MORAND Geoffrey – 23/11/2022
MJ SAS GEMMJ à PARIS

MOUTET Dorian - 15/06/2022
MJ SELARL RM MANDATAIRES à TOULON

PELLOQUIN Aude - 20/04/2022
MJ SCP MJURIS à NANTES

Mandataires judiciaires salariés

ANSEMI Élise – 05/10/2022
MJS SAS KOCH & ASSOCIÉS à SARREGUEMINES

AUDA Lorraine – 05/10/22
MJS SCP LOUIS-LAGEAT à MANOSQUE

CATTIN Marion – 23/11/2023
MJS SELARL JEROME ALLAIS à LYON

FERRANDO Marc – 01/12/2021
MJS SCP BTSG2 à CHAMBÉRY

FITTANTE Maxime – 05/10/2022
MJS SCP NOEL-LANZETTA à METZ

RODIER Sarah – 20/04/2022
MJS Etude Eric MARGOTTIN à RENNES

SILVESTRI Paul-Antoine – 23/11/2022
MJS SCP SILVESTRI-BAUJET à BORDEAUX

Professionnels retirés de la liste nationale

Feu BEILLARD Eugène – 21/04/22 | AJ au HAVRE

BOURTOURAUULT Rémy – 31/10/2021 | AJ à DIJON

BRUNET-BEAUMEL Bernard – 04/11/2020 | MJ à ARLES

BUISINE Olivier – 30/06/2022 | AJ à LYON

CHAVANE de DALMASSY Olivier – 31/12/2021
MJ à VERSAILLES

CHEVALIER Jérôme – 30/07/2021 | AJ à VERSAILLES

DUPONT Raymond – 31/12/2020 | MJ à VANNES

FROELICH Philippe – 31/12/2021 | MJ à MULHOUSE

GENITEAU Alain – 31/12/2021 | AJ à BREST

GUERIN Dominique – 26/01/2022 | MJ à BAYONNE

LOEUILLE Emmanuel – 30/06/2022 | MJ à TOURCOING

MALMEZAT-PRAT Frédérique – 31/12/2021
MJ à BORDEAUX

METALIER Colins – 01/12/2021 AJ à ARRAS

PERES Paul – 30/06/2021 | MJ à CHATEAUXROUX

RAFONI Dominique – 31/12/2021

MJ à AIX-EN-PROVENCE

ROUVROY Éric – 01/01/2022 | AJ à ARRAS

SAPIN Bruno – 31/12/2020 | AJ à LYON

VINCENEUX Liliane – 31/12/2021 | MJ à TOULOUSE

Ils nous ont quittés

ELLEOUET Nicole – 14/01/2022 | MJ Retraitée à BREST

FERRARI Claude – 18/12/2022 | MJ Retraité à NICE

DUMOUSSEAU Sophie – 27/01/2022

MJ Retraitée à MONT DE MARSAN

PENET-WEILLER Brigitte – 19/08/2022

MJ Retraitée à PARIS

FAIVRE-DUBOZ Marie-Claire – 17/05/2022 | AJ à NICE

THIBESART Anne – 08/04/2022

Secrétaire Général CNAJMJ retraitée



 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

www.cnajmj.fr

6 boulevard des Capucines – 75009 Paris
T. +33 1 42 61 77 44 - **F.** +33 1 42 61 06 21

AVEC LE SOUTIEN DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

